



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 2002-072

AUTORISANT DES TRAVAUX DE MODERNISATION À LA STATION DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT AU MONTANT DE 762 300 \$ À CES FINS, AFFECTANT TEL MONTANT AUX FINS CI-DESSUS DÉCRITES ET DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE SPÉCIALE POUR ASSURER LE REMBOURSEMENT DE CET EMPRUNT

Attendu que la municipalité doit faire certaines améliorations à sa station de traitement d'eau en vue de la rendre conforme au nouveau règlement sur la qualité de l'eau potable;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière du Conseil tenue le 2 avril 2002;

En conséquence et pour ces motifs, il est proposé par Gaétan Riopel, appuyé par André Picard, et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 2002-072 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement et ses annexes en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

La municipalité de Crabtree est autorisée à moderniser sa station de traitement d'eau potable, et pour ce faire, à dépenser une somme de 762 300 \$, le tout selon l'estimé budgétaire préparé par Comtois, Poupart, Saint-Louis en date du 8 avril 2002, dossier CRA-054, et annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Pour se procurer les fonds estimés nécessaires aux fins du présent règlement, la municipalité de Crabtree est autorisée à emprunter une somme de 762 300 \$ par billet, dont le remboursement est réparti sur une période d'amortissement de vingt (20) ans, les échéances en capital étant payables annuellement et les intérêts étant payables semestriellement.

ARTICLE 4

Les billets seront datés du 1^{er} novembre 2002 et porteront un taux d'intérêts n'excédant pas 15% l'an.

ARTICLE 5

Les billets, incluant capital et intérêts, seront payables dans une institution financière qui sera déterminée lors de l'approbation des conditions de l'emprunt par le Ministre des Affaires municipales.

ARTICLE 6

Les billets seront signés par le maire et la secrétaire-trésorière pour et au nom de la municipalité, porteront la date de leur souscription et ne seront pas remboursables par anticipation.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 7

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, bâtis ou non, situés sur le parcours du réseau d'aqueduc, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 8

Les taxes imposées en vertu du présent règlement seront payables dans le même délai, à la même date et avec le même taux d'intérêts que les taxes foncières générales.

ARTICLE 9

Les dépenses encourues par la municipalité en regard des travaux prévus en vertu du présent règlement et qui ont été assumées par le fonds général antérieurement à son adoption seront remboursées au fonds général à même l'emprunt décrété dans ledit règlement, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 5% du montant dudit règlement, en application de l'article 1063.1 du Code municipal.

ARTICLE 10

Les matières connexes relatives au présent règlement concernant notamment mais non limitativement, la négociation des taux d'intérêts et autres matières y afférentes seront réglées et déterminées par résolution du Conseil, si besoin est, conformément à la loi.

ARTICLE 11

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée à la municipalité en rapport avec l'objet du présent règlement.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises, conformément à la loi, les mesures accessoires et administratives pouvant être réglées par résolution si besoin est.

Adopté à la session du conseil du 6 mai 2002.

Avis public annonçant la procédure d'enregistrement affiché le 8 mai 2002.

Approuvé en procédure d'enregistrement le 14 mai 2002.

Approuvé par le ministre des Affaires municipales le 2002.

Publié le 2002.


Denis Laporte, Maire


Sylvie Malo, sec.-trés.